

DÉCRYPTAGE

N° 18
DÉCEMBRE 2014

ÉTUDES ET ANALYSES DU CLEISS

CENTRE DES LIAISONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

CARTE D'IDENTITÉ

1

CONVENTIONS DE
SÉCURITÉ SOCIALE

2

RÉGIME ITALIEN
DE PROTECTION
SOCIALE

3

DÉPENSES DE
PROTECTION SOCIALE

4

DÉPENSES DE
SOINS DE SANTÉ

5

PRESTATIONS
SERVIES

8

LÉGISLATION
APPLICABLE

9

FLUX MIGRATOIRES

11

PROGRAMME
DE LA PRÉSIDENTIE
ITALIENNE

12

GLOSSAIRE

13

RÉFÉRENCES

13



Audrey Leseurre
decryptage@cleiss.fr

CLEISS
11, rue de la Tour des Dames
75436 Paris Cedex 09
www.cleiss.fr

SECOND SEMESTRE 2014 : L'ITALIE À LA TÊTE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA 12^{ÈME} FOIS

Depuis 1958, la présidence du Conseil de l'Union Européenne est assurée de manière tournante et pendant 6 mois par l'un des pays membres. Depuis 2007 et l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, un système de présidence tripartite a été mis en place afin de permettre une continuité des politiques. Les trois Etats qui assurent la présidence du Conseil doivent élaborer un programme commun sur une période de 18 mois. Le 1^{er} juillet 2014, l'Italie a pris la tête de l'UE pour la douzième fois depuis 1958 et la mise en place de la présidence tournante. La dernière présidence de l'Italie remonte à 2003.

► Carte d'identité



- **Membre fondateur de l'Union Européenne :** 1957
- **Régime politique :** République parlementaire
- **Président :** Giorgio NAPOLITANO
- **Chef du gouvernement :** Matteo RENZI
- **Capitale :** Rome
- **Exportations françaises vers la l'Italie :** 30,3 milliards d'euros (2013)
- **Importations françaises depuis l'Italie :** 42,2 milliards d'euros (2013)
- **La France est le 2^{ème} fournisseur de l'Italie (2013)**
- **L'Italie est le 2^{ème} client de la France et son 4^{ème} fournisseur (2013)**
- **Monnaie :** l'euro



TABLEAU 1

QUELQUES INDICATEURS CLEFS	ITALIE	FRANCE
SUPERFICIE	301 340 km ²	643 801 km ²
POPULATION (2012)	59 539 717	65 696 689
PIB (PPA) - RANG MONDIAL (2013)	1 805 milliards \$ - 11 ^{ème}	2 276 milliards \$ - 9 ^{ème}
PIB PAR HABITANT (PPA) - RANG MONDIAL (2013)	29 600 \$ - 50 ^{ème}	35 700 \$ - 39 ^{ème}
CROISSANCE ANNUELLE DU PIB (2013)	-1,8%	0,3%
DETTE PUBLIQUE EN % DU PIB (2013)	133%	93,4%
TAUX D'INFLATION (2013)	1,2%	0,9%
TAUX DE CHÔMAGE (2012)	10,7%	9,9 %
IMPORTATIONS - RANG MONDIAL (2013)	435,8 milliards \$ - 12 ^{ème}	659,8 milliards \$ - 6 ^{ème}
EXPORTATIONS - RANG MONDIAL (2013)	474,0 milliards \$ - 10 ^{ème}	578,6 milliards \$ - 6 ^{ème}
DÉPENSES DE SANTÉ EN % DU PIB (2012)	9,2%	11,7%
DÉPENSES DE SANTÉ PAR HABITANT (PPA) (2012)	3 040 \$	4 260 \$
INDICE SYNTHÉTIQUE DE FÉCONDITÉ (2012)	1,47	1,98
ESPÉRANCE DE VIE (2012)	82,9	82,6

Note de lecture : les parités de pouvoir d'achat (PPA) sont des taux qui permettent de convertir les prix dans une monnaie commune. Leur utilisation et la conversion qui en résulte, permettent d'éliminer l'effet des différences de niveau de prix entre pays. [OCDE].
Source : CIA World Factbook [1] et Banque Mondiale [2] et OMS [3] – dernières données ou estimations disponibles

Conventions de sécurité sociale

Les conventions bilatérales

A ce jour, l'Italie a signé 30 conventions (ou accords) bilatérales à travers le monde [4] :

- 7 conventions avaient été signées avec des pays de l'Espace Economique Européen (Autriche, Espagne, Croatie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse). Néanmoins, depuis l'entrée du pays concerné au sein de l'UE-EEE-Suisse, ce sont les règlements européens qui s'appliquent.
- 23 accords bilatéraux plus ou moins complets et toujours en vigueur lient l'Italie avec des pays en dehors de l'Espace Economique Européen (Argentine, Australie, Bosnie, Brésil, Canada, Cap-Vert, Corée du Sud, Etats-Unis, Guernesey, Jersey, Kosovo, Macédoine, Mexique, Monaco, Monténégro, Québec, Saint-Marin, Serbie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vatican et Venezuela). Des accords avec le Chili, le Japon, le Maroc et les Philippines sont en cours de ratification. Des négociations sont en cours avec l'Inde et la Nouvelle-Zélande.

Les règlements européens

L'Italie est devenue partie prenante des règlements CEE 1408/71 et CEE 574/72 dès leur instauration. Depuis le 1^{er} mai 2010, ce sont les règlements (CE) n°883/2004 et (CE) n°987/2009 qui

À QUOI SERVENT LES CONVENTIONS BILATÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

Les conventions bilatérales de sécurité sociale permettent de coordonner les législations de sécurité sociale de deux Etats au profit des ressortissants en mobilité transnationale. Elles permettent d'éviter la double-affiliation ou l'absence d'affiliation.

Les conventions bilatérales permettent de faciliter entre autres :

- la libre circulation des individus en leur garantissant une continuité de leurs droits en matière de protection sociale,
- le maintien au pays de la famille du travailleur migrant ou le retour du travailleur,
- le rapprochement diplomatique entre les Etats signataires de telles conventions.

Source : Portail du service public de la Sécurité Sociale [5]

s'appliquent à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale.

LES RÈGLEMENTS EUROPÉENS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les règlements européens de coordination ont été mis en œuvre dès 1959 au sein des 6 pays de la CEE afin de faciliter la libre circulation des travailleurs et leur éviter de perdre leurs droits lors des déplacements dans cette zone. Au fur et à mesure de la construction européenne, ces règlements se sont appliqués aux nouveaux entrants de l'UE mais également aux pays de l'EEE et en Suisse. Ils permettent donc d'assurer une continuité de la protection sociale lorsque les personnes passent d'une législation à une autre.

- **Pays visés :** les règlements (883/2004 et 987/2009) sont entrés

en vigueur pour l'ensemble des pays de l'UE en mai 2010, en avril 2012 en ce qui concerne la Suisse, en juin 2012 pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège et en juillet 2013 pour la Croatie.

- **Personnes concernées :** les règlements européens s'appliquent à l'ensemble des citoyens de l'UE, des réfugiés et apatrides résidant dans un Etat membre. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le règlement 1231/2010 permet d'appliquer les règlements 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants d'Etats tiers dans les relations entre les pays de l'UE excepté avec le Danemark et le Royaume-Uni.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le dossier des règlements européens sur le site du Cleiss. [Cliquez ici](#)

Source : Cleiss



Régime italien de protection sociale

Le régime italien de protection sociale protège contre les risques maladie-maternité, invalidité, accident du travail et maladies professionnelles, vieillesse, décès, chômage et sert également de prestations familiales. L'ensemble des travailleurs en Italie est obligatoirement couvert par l'assurance sociale qu'ils soient affiliés au régime général ou à des fonds spécifiques selon la profession exercée. En Italie, seul le régime des soins de santé est universel. Si les salariés du privé sont couverts contre l'ensemble des risques, les prestations versées aux travailleurs indépendants varient en fonction de la réglementation.

En Italie, les taux de cotisations varient en fonction du secteur auquel appartient l'entreprise (industrie, commerce, artisanat, secteur public...), du nombre de salariés et de leur qualification professionnelle. On distingue la cotisation au titre de l'assurance invalidité, vieillesse, survivants qui fait l'objet d'une cotisation globale répartie entre l'employeur (23,81%) et le salarié (9,19%), et la cotisation au titre des autres assurances sociales (maladie, maternité, accidents du travail, chômage et prestations familiales). Dans la majorité des cas, ces cotisations dites mineures sont à la seule charge de l'employeur. Enfin, les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sont financées par les impôts locaux.

TABLEAU 2

LES PRESTATIONS SOCIALES EN ITALIE POUR LES TRAVAILLEURS SALARIÉS

MALADIE	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations en nature : les soins de santé de base sont servis gratuitement à l'ensemble des résidents. Les soins de base sont les soins préventifs dispensés de manière collective, les soins individuels dispensés au sein des établissements de santé et les soins hospitaliers. > Soins sans hospitalisation : l'assuré choisit librement son médecin généraliste parmi les médecins conventionnés. Consulter un médecin spécialiste tout comme être admis à l'hôpital, sauf en cas d'urgences, se fait sur prescription du généraliste. La prise en charge des visites chez le spécialiste est intégrale lorsque le patient s'adresse aux spécialistes exerçant dans les centres de santé. Les soins de médecine générale, les soins liés à la maternité et les soins dentaires sont dispensés gratuitement. > Hospitalisation : elle est gratuite dans les établissements agréés. • Prestations en espèces : en cas d'arrêt maladie, le droit aux prestations est, en principe, ouvert sans condition de durée de travail minimum. Les indemnités sont servies après un délai de carence de 3 jours et pendant un maximum de 180 jours par an. Les indemnités journalières représentent 50% du salaire réel pendant les 20 premiers jours et 66,7% par la suite.
MATERNITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations en nature : l'ensemble des contrôles médicaux spécifiques à la grossesse ainsi que l'hospitalisation pour l'accouchement sont gratuits pour l'ensemble des résidentes. • Prestations en espèces : l'assurée perçoit des indemnités journalières égales à 80% du salaire moyen journalier, sans plafond tout au long des 5 mois de son congé maternité.
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	<p>Les accidents survenus au cours de l'activité professionnelle ayant entraîné le décès, une incapacité permanente absolue ou partielle, une incapacité de travail de plus de 3 jours ainsi que les maladies professionnelles sont couverts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incapacité temporaire : les indemnités journalières sont versées jusqu'à ce que le bénéficiaire puisse retourner au travail. Elles correspondent à 60% du salaire journalier moyen pendant 90 jours, 75% si l'arrêt de travail se poursuit. • Incapacité permanente : pour une incapacité inférieure à 6%, aucune prestation n'est délivrée. Si le taux d'incapacité est compris entre 6% et 15%, une indemnisation est payée sous forme de capital. Si l'incapacité est supérieure à 15%, une rente mensuelle est versée. Le montant de la rente est déterminé par le taux d'incapacité et le revenu de référence. • Décès : les survivants (veuf ou veuve, enfants à charge...) peuvent prétendre au paiement d'une rente.
INVALIDITÉ	<p>Pour pouvoir bénéficier de ces prestations, l'assuré doit justifier de 5 années de cotisations. Si l'invalidité est due à une cause professionnelle, aucune durée d'affiliation n'est exigée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation d'invalidité : elle est versée aux assurés dont la capacité de travail dans les emplois correspondant à leurs aptitudes est réduite d'au moins 2/3 de façon permanente. • Pension d'incapacité : elle est servie aux assurés qui se trouvent dans l'impossibilité totale et permanente de poursuivre n'importe quelle activité professionnelle suite à une maladie ou une infirmité.
VIEILLESSE	<p>Le régime de pension italien a fait l'objet de plusieurs réformes au cours des dernières années. Il convient de distinguer la situation des personnes assurées pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1996 et celles assurées pour la première fois à une date postérieure.</p> <p>Pour bénéficier d'une pension de vieillesse, il faut avoir cotisé au minimum 20 ans. Pour obtenir une pension à taux plein, les assurés italiens doivent avoir au moins 62 ans : les hommes doivent justifier de 42 ans et 6 mois d'assurance tandis que les femmes doivent avoir cotisé 41 ans et 6 mois. L'âge légal de départ à la retraite varie selon le sexe et la catégorie de travailleurs : l'âge légal sera harmonisé à 67 ans d'ici 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assuré avant le 1^{er} janvier 1996 : la pension est calculée sur la base du système lié aux revenus (moyenne des rémunérations perçues au cours des dernières années de carrière) pour les périodes de travail allant jusqu'à fin 2011 et sur la base du système lié aux cotisations (montant des cotisations versées) pour les périodes de travail à compter de 2012. • Assuré après le 1^{er} janvier 1996 : le montant de la pension tient compte de l'ensemble des cotisations versées tout au long de la carrière professionnelle. Il n'existe ni montant minimum ni montant maximum de pension.
SURVIVANTS	<p>L'assuré doit au moment de son décès bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou doit remplir les conditions pour y prétendre. La pension de survivant peut être servie au conjoint survivant, au conjoint divorcé et non remarié, aux enfants à charge du défunt. S'il n'existe pas d'autres survivants, les parents, les frères ou sœurs, les petits-enfants à charge peuvent sous certaines conditions y prétendre. S'il existe plusieurs bénéficiaires de la pension de survivant, celle-ci ne peut dépasser 100% de la pension que touchait l'assuré décédé. Le conjoint survivant peut prétendre au maximum à 60% de la pension du défunt.</p>



CHÔMAGE	<p>Le régime d'assurance prévoit des prestations liées aux cotisations versées et vise tous les salariés qui ont perdu de manière involontaire leur emploi. Il n'existe pas de possibilité d'assurance volontaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'allocation sociale pour l'emploi : pour en bénéficier, il faut être au chômage, justifier de 2 années d'assurance, être apte au travail, inscrit comme demandeur d'emploi et ne pas être titulaire d'une pension. Le montant d'indemnisation varie en fonction du salaire antérieur, de l'âge et de la durée du chômage. La durée d'indemnisation varie de 8 à 14 mois selon l'âge du chômeur. • Le chômage partiel : est attribué dans des conditions spécifiques afin de soutenir les entreprises en difficulté et pour assurer le maintien de la rémunération des travailleurs.
PRESTATIONS FAMILIALES	<p>Les prestations familiales couvrent les salariés sous réserve que l'enfant réside en Italie, dans un pays de l'UE ou dans un pays tiers ayant conclu un accord bilatéral de sécurité sociale avec l'Italie. Il existe plusieurs types de prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'allocation de foyer : est versée aux familles ayant des enfants à charge (âgés de moins de 18 ans, de moins de 21 ans si ce dernier poursuit des études ou sans limite d'âge si l'enfant est infirme). Le montant de l'allocation varie en fonction du nombre de membres de la famille et du revenu familial annuel. • L'allocation pour famille nombreuse : est versée aux parents ayant au moins 3 enfants à charge. • L'allocation de maternité versée par la commune de résidence : est liée aux revenus de la famille.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter la présentation du régime italien de sécurité sociale sur le site de la Commission Européenne. [Cliquez ici](#)

Source : Missoc

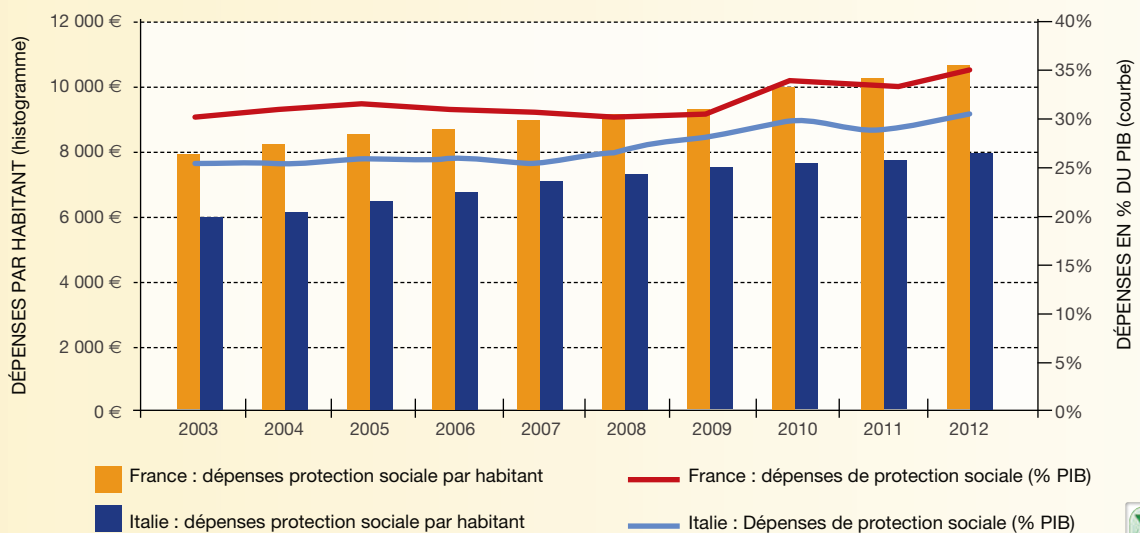
► Dépenses de protection sociale

Sur une période de 10 ans (2003-2012), les dépenses de protection sociale en Italie ont progressé de 25,7% à 30,3% du PIB. Dans le même temps, celles de la France sont passées de 31,1% à 34,2%, c'est-à-dire le niveau le plus élevé pour un pays de l'Union Européenne.

Les dépenses de protection sociale par habitant ont augmenté en moyenne de 3,3% par an en France et de 3,2% en Italie au cours des dix dernières années. Cependant en 2012, le montant moyen des dépenses par habitant en France dépasse les 10 600 € alors qu'il n'est que de 7 972€ en Italie.

GRAPHIQUE 1

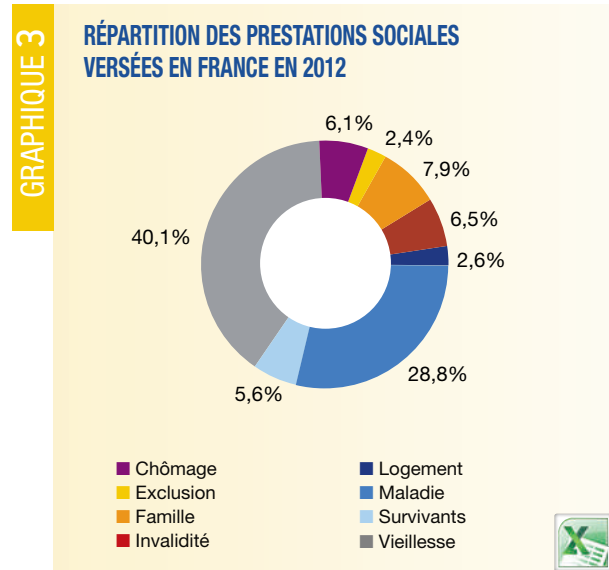
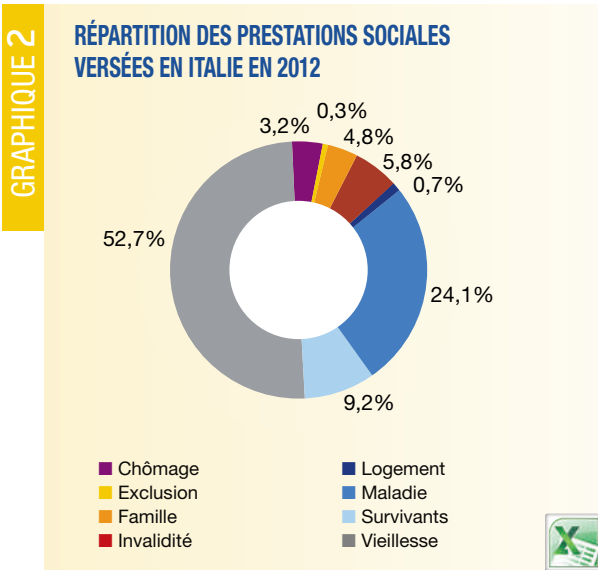
EVOLUTION DES DÉPENSES DE PROTECTION SOCIALE EN FRANCE ET EN ITALIE (2003 - 2012)



Source : Eurostat [6] - dernières données disponibles

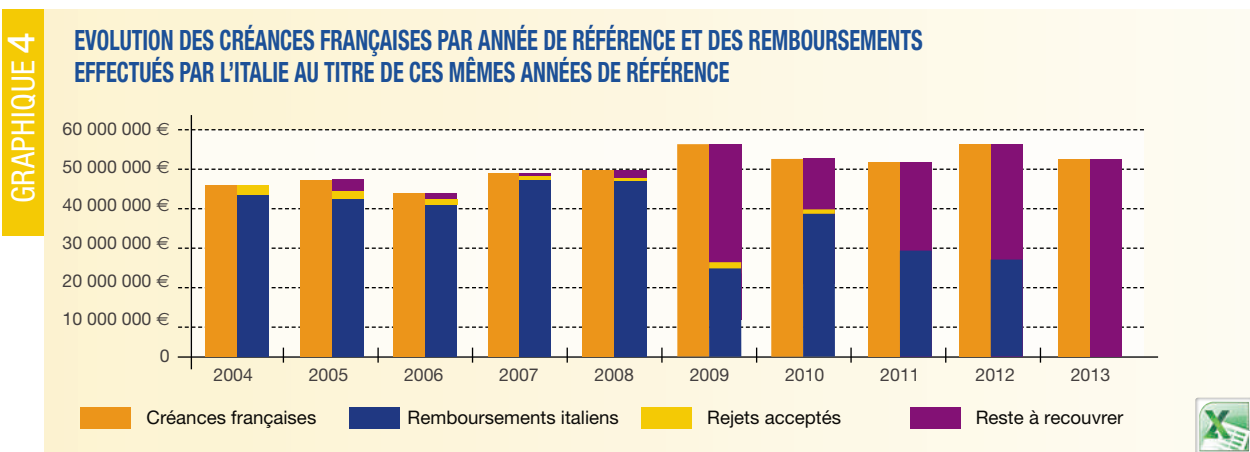


Si l'on étudie les prestations sociales servies en Italie et en France en 2012, on constate que les prestations vieillesse en Italie représentent près de 53% des prestations versées contre 40% en France. Les prestations maladie représentent 24% des prestations versées en Italie et 29% en France.



Dépenses de soins de santé

Dès 1983, le Cleiss a présenté à l'organisme de liaison italien (INPS) des **créances** afférentes à des prestations de soins de santé servies sur le territoire français depuis 1982 pour un montant total de 2,45 milliards d'euros. Au 30 septembre 2014, l'organisme italien a remboursé un peu moins de 2,28 milliards d'euros et le Cleiss a accepté des rejets pour un montant total d'environ 23,2 millions d'euros. Le solde à recouvrer s'élève donc à environ 147,1 millions d'euros (soit 6% des créances présentées). Ce solde concerne essentiellement des prestations servies à partir de 2009.

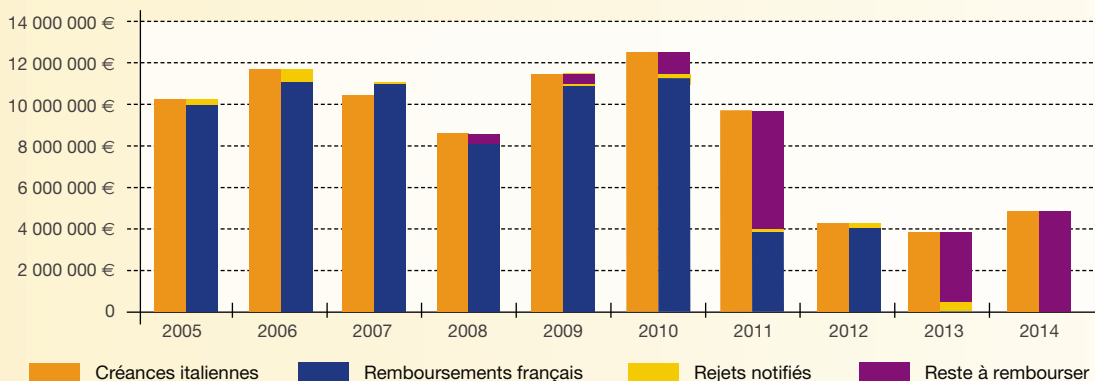




Depuis 1985, l'organisme de liaison italien (INPS) a présenté au Cleiss des créances afférentes à des prestations de soins de santé servis depuis 1982 pour un montant total de 257 millions d'euros. Au 30 septembre 2014, le Cleiss a reversé à l'organisme italien 228,9 millions d'euros et a notifié des rejets pour un montant global de 13,3 millions d'euros. Le solde restant à rembourser s'élève donc à environ 14,8 millions d'euros (soit 6% des créances présentées) et concerne essentiellement des prestations servies à partir de 2011. Le montant des créances présentées par l'Italie varie fortement d'une année sur l'autre car l'Italie présente ses créances de manière irrégulière et ne fonctionne pas sur une présentation par semestre comme la France. Ceci explique pourquoi en 2010 la créance était de 12,5 millions d'euros contre seulement 4,1 millions en 2013.

GRAPHIQUE 5

EVOLUTION DES CRÉANCES ITALIENNES PAR ANNÉE DE RÉFÉRENCE ET DES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FRANCE AU TITRE DE CES MÊMES ANNÉES DE RÉFÉRENCE



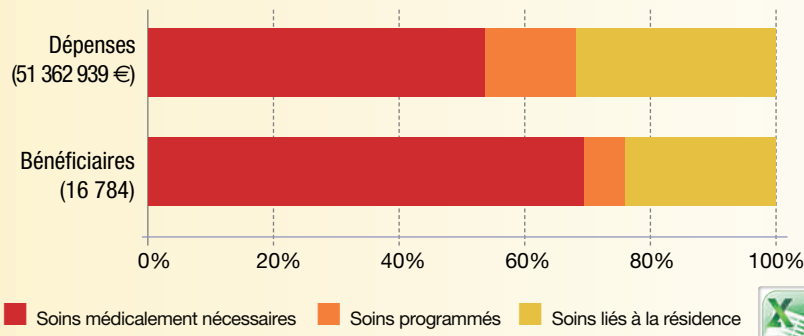
Source : Cleiss

► Prestations de santé servies en France à des assurés du régime italien en 2013

Il est important de signaler que les données suivantes concernent uniquement les prestations dont le coût a été supporté par les institutions françaises dans le cadre des règlements européens. L'ensemble des prestations pour lesquelles les assurés du régime italien ont réglé directement le coût des soins n'est pas connu des institutions françaises.

GRAPHIQUE 6

PRESTATIONS DE SANTÉ SERVIES EN FRANCE À DES ASSURÉS DU RÉGIME TALIEEN SELON LE TYPE DE SITUATION



Source : Cleiss

En 2013, 16 784 assurés du régime italien ont reçu des soins sur le territoire français pris en charge par les CPAM au titre des règlements européens pour un montant global remboursé de 51,4 millions d'euros.

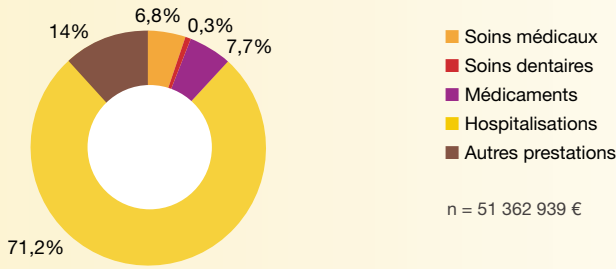
71% des assurés du régime italien ont eu recours à des **soins médicalement nécessaires** pour une somme avoisinant les 28,7 millions d'euros ce qui représente 56% du montant global. Les **soins liés à la résidence** représentent, quant à eux, 24% des bénéficiaires et 30% des remboursements (15,5 millions d'euros). Enfin, seuls 5% des bénéficiaires ont reçu des **soins programmés** mais les remboursements représentent 14% du montant global soit près de 7,2 millions d'euros. Les soins programmés sont donc les plus coûteux avec un montant moyen qui dépasse les 6 200€ par bénéficiaire.



GRAPHIQUE 7

PRESTATIONS DE SANTÉ SERVIES EN FRANCE À DES ASSURÉS DU RÉGIME ITALIEN

SELON LA NATURE DES SOINS

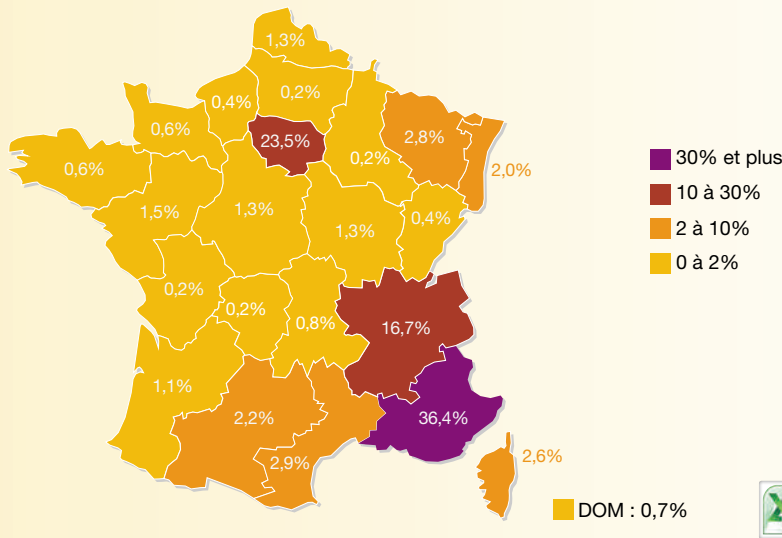


Source : Cleiss

En ce qui concerne la nature des soins, la très grande majorité des prestations servies (71%) sont liées à une hospitalisation. Ce pourcentage atteint même 85% en ce qui concerne les soins médicalement nécessaires au cours d'un séjour temporaire sur le territoire français.

CARTE 1

PRESTATIONS DE SANTÉ SERVIES À DES ASSURÉS DU RÉGIME ITALIEN DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS SELON LA RÉGION DES SOINS



Source : Cleiss

Sur les 51,4 millions d'euros pris en charge par la France pour des soins à des assurés du régime italien, 36% concerne des soins en région PACA, 23% en Ile-de-France et 17% en Rhône-Alpes.

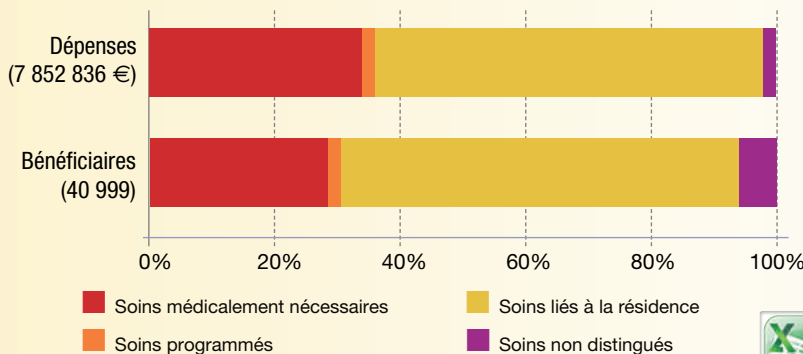
► Prestations de santé servies en Italie à des assurés des régimes français en 2013

Il est à noter que les données ci-dessous concernent à la fois les prestations dont le coût a été supporté par les institutions italiennes dans le cadre des règlements européens mais, également, les prestations pour lesquelles les assurés des régimes français ont réglé le coût des soins et ont demandé à leur retour en France un remboursement à leur caisse compétente. Les données suivantes concernent les prestations remboursées au cours de l'année 2013 qui peuvent inclure des prestations servies au cours des années antérieures.

GRAPHIQUE 8

PRESTATIONS DE SANTÉ SERVIES EN ITALIE À DES ASSURÉS DES RÉGIMES FRANÇAIS

SELON LE TYPE DE SITUATION



En 2013, 40 999 assurés des régimes français se sont fait rembourser des soins en Italie pour un montant d'environ 7,8 millions d'euros : la majorité des bénéficiaires (66%) a reçu des soins liés à la résidence pour un montant remboursé de 5,1 millions d'euros soit 65% du montant global.

29% des bénéficiaires ont reçu des soins nécessaires au cours d'un séjour temporaire en Italie pour un montant avoisinant les 2,5 millions d'euros soit 31% du montant global. Les soins programmés sur le territoire italien restent anecdotiques aussi bien en termes de bénéficiaires que de montants.

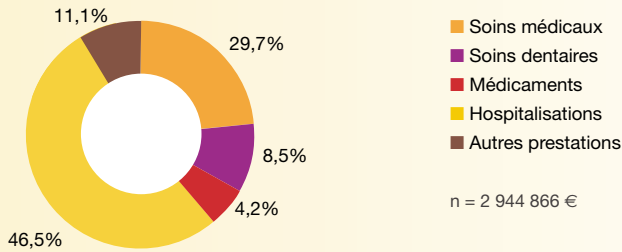
Note de lecture : les soins non distingués correspondent aux données du RSI et du régime minier ainsi qu'à une partie des données de la MGEN.

Source : Cleiss



GRAPHIQUE 9

PRESTATIONS DE SANTÉ SERVIES EN ITALIE À DES ASSURÉS DES RÉGIMES FRANÇAIS SELON LA NATURE DES SOINS



En ce qui concerne les 2 944 866 € remboursés sur factures, 46% sont consécutifs à une hospitalisation et 30% concernent des soins médicaux.

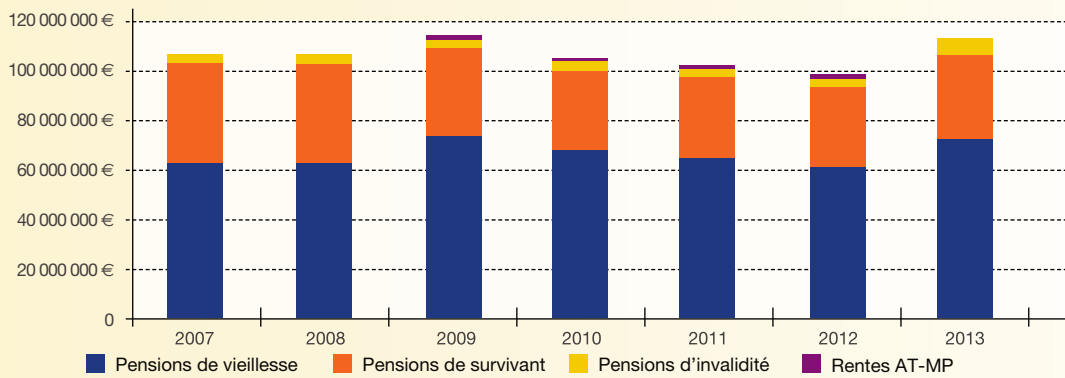
Note de lecture : la ventilation des dépenses par nature de soins est possible uniquement pour les remboursements sur facture qui représentent 38% des dépenses.
Source : Cleiss

► Prestations servies ...

► ... par l'Italie en faveur des bénéficiaires résidant en France

GRAPHIQUE 10

EVOLUTION DES PRESTATIONS VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS ITALIENNES EN FRANCE

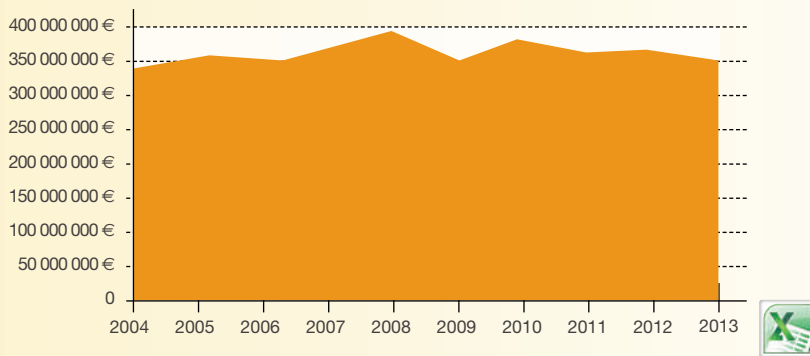


Source : INPS - Istituto Nazionale della Previdenza Sociale

► ... par la France en faveur des bénéficiaires résidant en Italie

GRAPHIQUE 11

EVOLUTION DES PRESTATIONS VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS FRANÇAISES EN ITALIE



Les versements de prestations à destination de l'Italie sont passés de 341 millions d'euros en 2004 à 367 millions d'euros en 2013, après un pic à 390 millions en 2008 et 2010.

En 2013, les paiements de prestations françaises à destination de l'ensemble des pays de l'UE-EEE-Suisse ont dépassé les 3,62 milliards d'euros. 10% de ce montant est versé en Italie, ce qui positionne le pays au 4^{ème} rang sur 31 en termes de prestations servies par la France à destination de l'UE-EEE-Suisse.

Source : Cleiss



TABLEAU 3

HISTORIQUE DES PRESTATIONS (EN EUROS) VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS FRANÇAISES EN ITALIE

ANNÉES	SOINS DE SANTÉ ET CONTRÔLES MÉDICAUX *	INCAPACITÉ TEMPORAIRE	PRESTATIONS FAMILIALES	RENTES AT-MP	PENSIONS D'INVALIDITÉ	PENSIONS DE VIEILLESSE	RETRAITES COMPLÉMENTAIRES	ALLOCATIONS DÉCÈS ET VEUVAGE	TOTAL
2004	9 753 110	1 263 472	477 939	18 203 172	1 159 020	239 049 954	71 263 033	242 743	341 412 444
2005	4 996 338	1 276 366	649 854	17 141 789	1 108 308	244 804 277	76 868 462	176 078	347 021 472
2006	12 681 640	1 087 178	671 323	16 214 738	1 073 422	257 402 853	79 626 882	162 684	368 920 721
2007	8 754 769	1 078 741	868 095	17 787 431	964 570	257 632 283	82 727 451	117 205	369 930 546
2008	19 443 376	1 413 155	1 067 947	19 422 682	1 224 146	263 777 308	83 767 649	56 788	390 173 051
2009	3 925 573	1 722 544	969 313	19 212 185	1 243 102	258 779 869	86 027 519	75 513	371 955 617
2010	19 966 202	1 415 623	1 036 475	19 012 696	892 148	260 256 361	87 985 399	67 691	390 632 596
2011	5 631 701	1 503 313	1 105 125	17 547 595	1 135 689	261 710 695	87 392 064	99 610	376 125 792
2012	16 916 554	1 463 374	1 309 913	15 790 922	1 138 552	260 970 917	85 195 073	69 789	382 855 094
2013	7 852 836	1 566 007	1 350 403	15 586 132	995 587	259 188 400	80 494 261	78 768	367 112 393
2004 À 2013	102 069 263	12 223 766	8 155 984	160 333 210	9 938 958	2 304 384 518	740 853 532	1 068 102	3 339 027 332
TAUX D'ÉVOLUTION ANNUEL MOYEN	-2,4%	2,4%	12,2%	-1,7%	-1,7%	0,9%	1,4%	-11,8%	0,8%

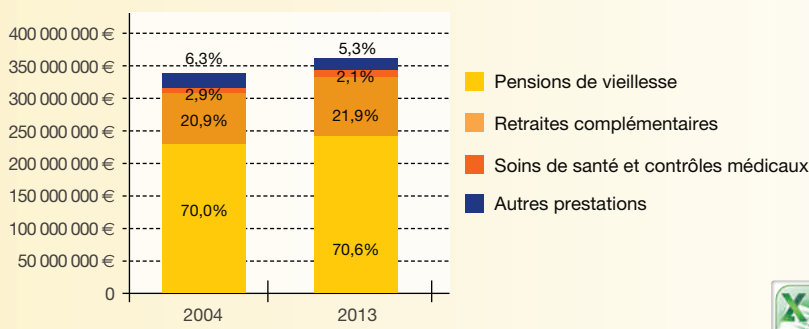
Note de lecture : AT-MP: Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

* Jusqu'en 2010, seuls les remboursements au régime local effectués via le Cleiss figurent dans la rubrique "Soins de santé et contrôles médicaux". A compter de 2011, les remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale directement aux assurés sont également pris en compte. Pour information, sur les 7,85 millions d'euros remboursés en 2013, 85% ont transité par le Cleiss en 2013.

Source : Cleiss

GRAPHIQUE 12

ÉVOLUTION DES PRINCIPALES PRESTATIONS



Source : Cleiss

En 2013, pensions de vieillesse et allocations de retraites complémentaires représentent 93% du total des prestations versées par la France en Italie contre 91% en 2004.

Il faut également souligner que les sommes versées au titre de ces deux prestations ont augmenté en 10 ans de 9%.

Législation applicable

QU'EST-CE QUE LE DÉTACHEMENT ?

Dans le cadre du règlement 883/2004, on entend par « détachement » le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi, pour une durée maximum de 24 mois, un travailleur - salarié ou non salarié - qui va, durant un temps déterminé, exercer son activité professionnelle sur le territoire d'un autre Etat.

Le maintien du salarié au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi est de droit mais sous certaines conditions qui incombent aussi bien à l'employeur qu'à l'employé :

> maintien du lien de subordination entre l'employeur et le travailleur détaché,

- > l'employeur doit exercer son activité en France,
- > le détaché est envoyé dans un autre Etat pour le compte de son employeur,
- > la personne détachée ne doit pas être envoyée en remplacement d'une autre personne détachée,
- > le salarié doit être affilié au régime de sécurité sociale du pays d'emploi depuis au moins un mois.

Le maintien du travailleur indépendant au régime de protection sociale du pays habituel d'exercice est de droit si la durée prévisible de l'activité ne dépasse pas 24 mois.

Pour plus de renseignements, le dossier du Cleiss sur le détachement et la situation pays par pays peuvent être consultés.

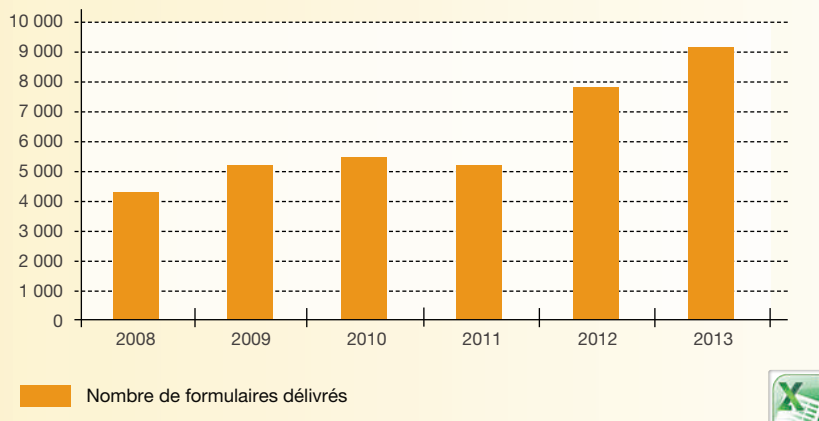
[Cliquez ici](#) et [Cliquez ici](#)



► Détachement en France de travailleurs affiliés au régime italien de sécurité sociale

GRAPHIQUE 13

EVOLUTION DES DÉTACHEMENTS EFFECTUÉS EN FRANCE DEPUIS 2008



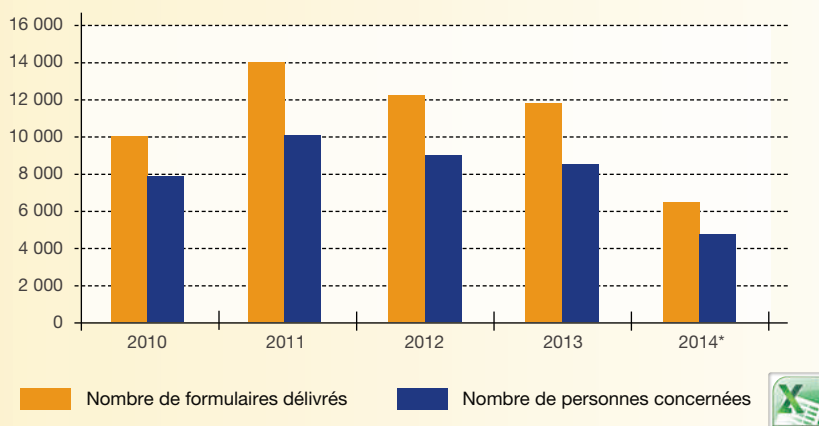
Le nombre de détachements effectués en France par des assurés du régime italien n'a cessé d'augmenter depuis 2008. 9 191 détachements ont eu lieu au cours de l'année 2013.

Source : CACSSS

► Détachement en Italie de travailleurs salariés affiliés au régime français de sécurité sociale

GRAPHIQUE 14

EVOLUTION DES DÉTACHEMENTS EFFECTUÉS EN ITALIE DEPUIS 2010



11 629 formulaires de détachements ont été émis pour l'Italie au cours de l'année 2013 pour un total de 8 664 travailleurs différents. En 2013, 92% des formulaires ont été établis pour une durée inférieure à 3 mois. Les missions courtes sont majoritaires avec 83% des formulaires qui concernent des missions de moins d'un mois. Les missions qui ne dépassent pas une semaine représentent quant à elles 67% des formulaires émis. La durée moyenne du détachement (hors détachement exceptionnel) en Italie en 2013 avoisine les 32 jours.

Note de lecture : seuls les formulaires E101 émis par le régime général (travailleurs salariés) sont pour le moment compilés dans la base de données. Les données de l'année 2014 sont partielles.

Source : Cleiss

CARTE D'IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR SALARIÉ DU RÉGIME FRANÇAIS DÉTACHÉ EN ITALIE EN 2013

Parmi les 8 664 travailleurs salariés du régime français détachés en Italie :

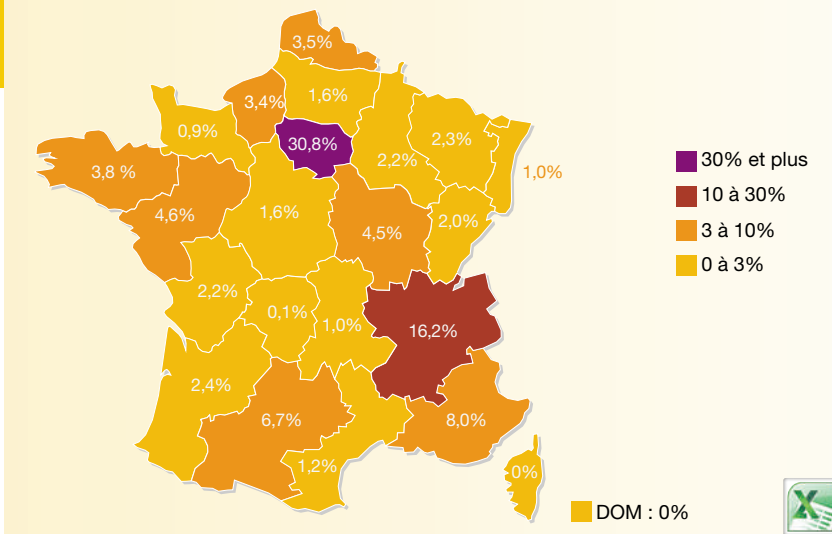
- > 75% sont des hommes,
- > ils ont en moyenne 39,3 ans : les femmes sont sensiblement plus jeunes (36,5 ans) que les hommes (40,3 ans),
- > 92% sont de nationalité française et 95% résident en France.

Note de lecture : exploitation de la base de données constituée des formulaires de détachement transmis par la CNAIMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) au Cleiss.



CARTE 2

RÉGIONS FRANÇAISES D'ORIGINE DU TRAVAILLEUR DÉTACHÉ EN ITALIE EN 2013



En 2013, la région Ile-de-France est la 1ère région française (30,8%) d'où sont issus les travailleurs des régimes français détachés en Italie loin devant la région Rhône-Alpes (16,2%).

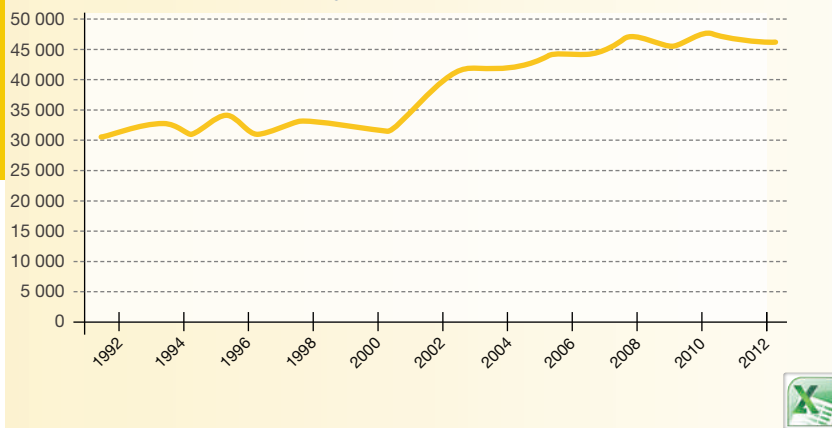
Source : Cleiss

Flux migratoires

En 2013, la France compte 4 089 051 ressortissants étrangers soit 6,2% de la population résidant sur le territoire français. L'Italie dénombre, quant à elle, 4 387 721 étrangers sur son territoire ce qui représente 7,4% de sa population [6].

GRAPHIQUE 15

EVOLUTION DU NOMBRE DE FRANÇAIS ÉTABLIS EN ITALIE



Au 31 décembre 2013, 1 642 953 Français étaient inscrits sur les registres des Français de l'étranger dont 46 896 en Italie. Cela représente 2,9% des Français déclarant résider à l'étranger.

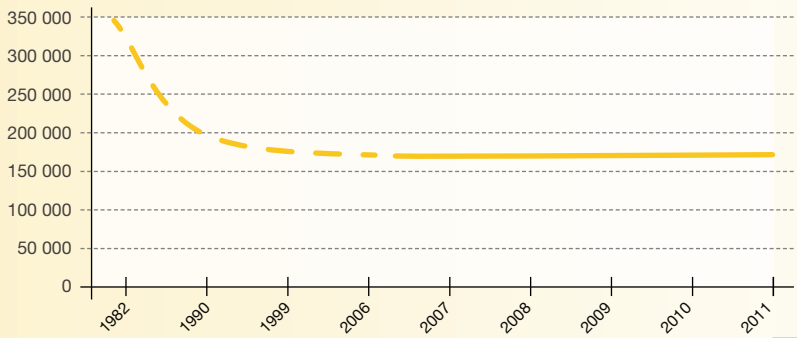
Note de lecture : l'inscription sur le registre des Français établis hors de France est une démarche volontaire. Il est à noter qu'au sein de l'Union Européenne, les ressortissants français signalent peu leur présence à l'Ambassade ou au Consulat.

Source : DFAE - MAE [7]



GRAPHIQUE 16

EVOLUTION DU NOMBRE D'ITALIENS ÉTABLIS EN FRANCE



Le nombre d'Italiens établis en France n'a cessé de chuter : en 1936, ils étaient 720 926 sur le territoire français contre seulement 172 582 en 2011.

Source : INSEE [8] – dernières données disponibles

► Programme de la présidence italienne

De juillet 2014 à décembre 2015, le programme de travail du trio italien, letton et luxembourgeois aura pour objectif principal de « surmonter définitivement la crise économique et de relancer la croissance et l'emploi en Europe ». Le programme politique de la présidence italienne s'intitule d'ailleurs « Europe, un nouveau départ ».

Trois grands principes guideront le travail de la présidence italienne [9] :

- **Une Europe pour l'emploi et la croissance économique.** La présidence s'engagera à faire de la croissance et de l'emploi, une constante des politiques européennes.
- **Une Europe plus proche des citoyens.** La présidence s'attachera d'une part à éliminer obstacles et procédures pour être au plus proche des besoins des citoyens et d'autre part à promouvoir une politique migratoire européenne.

- **Faire passer la politique étrangère de l'Europe à la vitesse supérieure.** La présidence soutiendra une action extérieure de l'UE crédible, cohérente et dotée des outils nécessaires pour affronter les défis mondiaux. L'élargissement de l'UE restera une priorité de la présidence italienne. Enfin, la présidence appuiera les négociations bilatérales avec les partenaires stratégiques et les économies émergentes.

Le programme de travail de la présidence italienne pour la Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale [10] portera plus particulièrement sur les questions liées aux soins de santé transfrontaliers et plus particulièrement à la relation entre les Règlements Européens et la Directive 2011/24/UE relative aux droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.



Glossaire

- **Les créances** françaises représentent les dépenses engagées sur le territoire français par les assurés des Etats avec lesquels des accords de sécurité sociale visant le risque maladie-maternité-paternité ou accidents du travail-maladies professionnelles ont été conclus (dans le cadre des règlements européens, des conventions bilatérales ou des décrets de coordination) et pour lesquels la France demande le remboursement aux Etats concernés.
- **Soins médicalement nécessaires** : prestations servies aux assurés des régimes français (touristes, pensionnés, travailleurs détachés ou étudiants) qui ont eu besoin de se faire soigner lors d'un séjour temporaire au sein d'un pays de l'UE-EEE-Suisse ou aux assurés des régimes de l'UE-EEE-Suisse qui ont eu besoin de se faire soigner lors d'un séjour temporaire sur le territoire français.
- **Soins programmés** : prestations servies aux assurés des régimes français qui se rendent à l'étranger ou aux assurés des régimes étrangers qui se rendent en France afin d'entreprendre ou de poursuivre des soins prévus préalablement autorisés par l'institution compétente.
- **Soins liés à la résidence** : prestations servies aux travailleurs ou retraités résidant dans un Etat autre que l'Etat d'emploi ou que l'Etat débiteur de la pension.
- **Autres prestations** : cela inclut les soins paramédicaux, les analyses biologiques, l'optique médicale, les prothèses dentaires et l'orthodontie, la chimiothérapie, la radiothérapie, les cures thermales, les frais de transport et de déplacement, le petit et le grand appareillage, la réadaptation fonctionnelle, les séjours en instituts spécialisés.

Références

- 1 **CIA World Factbook** :
 - Les données de la France
 - Les données de de l'Italie
- 2 **Banque Mondiale** : World Databank
- 3 **Organisation Mondiale de la Santé** : Global Health Observatory
- 4 Les conventions bilatérales signées par l'Italie
- 5 **Portail du service public de la Sécurité Sociale** : les conventions bilatérales de sécurité sociale
- 6 **Base de données Eurostat** : les données sur la protection sociale peuvent être téléchargées dans la rubrique Population – conditions de vie – protection sociale. Les données sur les résidents étrangers peuvent être téléchargées dans la rubrique Population – migrations – population par citoyenneté
- 7 **MAE** : les Français établis hors de France
- 8 **INSEE** : les données statistiques des recensements & la répartition des étrangers par nationalité
- 9 Site officiel de la présidence italienne
- 10 Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale (CACSSS), Programme de travail de la présidence italienne, juillet 2014.

Tous les numéros de Décryptage peuvent être consultés sur le site internet du Cleiss à la rubrique "Documentation - Etudes et analyses"

Décryptage n° 18, décembre 2014.

Directeur de la publication : Philippe SANSON — Maquette : Starting Block
Cleiss – 11, rue de la Tour des Dames 75436 Paris Cedex 09 – www.cleiss.fr
Téléphone : (33) (0)1 45 26 33 41 Fax : (33) (0)1 49 95 06 50
Email publication : decryptage@cleiss.fr

Reproduction autorisée sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.